

Zeitschrift: Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses

Herausgeber: Alliance nationale de sociétés féminines suisses

Band: 44 (1956)

Heft: 842

Artikel: Le droit de la femme à l'égalité politique : (suite)

Autor: Kägi, W.

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-268840>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 15.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La propriété par étages

Le problème de la propriété par étages est à l'ordre du jour. Certains y voient une solution partielle de la crise du logement, une mesure politique sociale et économique ; d'autres des inconvénients d'ordre juridique, économique ou fiscal. Il nous a paru utile de résumer très brièvement les étapes historiques de ce mode de propriété, dite aussi copropriété par appartements ou propriété horizontale, et d'évoquer les arguments de ses partisans et de ses adversaires. Ceux qui voudraient se documenter de manière plus approfondie sur ce sujet liront avec intérêt les ouvrages que MM. Guy Flattet et Hans Friedrich lui ont consacrés, cette année même et auxquels nous nous sommes plusieurs fois référencés.

De l'Antiquité au XXe siècle

La propriété par étages a été pratiquée dès la plus haute antiquité dans certains pays d'Orient. Elle était très répandue au moyen âge dans les villes fortifiées de France, d'Allemagne et du Pays de Vaud notamment. Dès que ces villes débordaient de leurs remparts, la propriété par étages perdit une partie de son importance. Elle subsista néanmoins jusqu'à la fin du XIXe siècle dans presque tous les pays européens et dans dix-neuf cantons suisses jusqu'en 1912, année de l'entrée en vigueur du Code civil suisse.

L'Allemagne, qui l'avait prohibée en 1900, l'a réintroduite en 1950. Les pays scandinaves, la France, l'Italie, l'Espagne et la Grèce la pratiquent toujours.

A l'article 675 du Code civil suisse, il est stipulé que « les divers étages d'une maison ne peuvent être l'objet d'un droit de superficie ». La propriété par étages a donc été interdite par la loi, sous prétexte qu'elle constituait un « héritage importun du passé » et donnait lieu à trop fréquentes contestations entre copropriétaires d'un même immeuble. D'autre part, le partage successoral, source principale de la division des maisons, ne revêtait plus la même importance qu'autrefois et l'introduction du Registre foncier rendait difficile l'organisation de la publicité relative à la propriété par appartements.

Actualité du problème.

Jusqu'en 1950, la réintroduction de la propriété par étages ne paraissait pas nécessaire en Suisse. Mais les circonstances ont changé et des voix toujours plus nombreuses se sont élevées dans les milieux les plus divers pour qu'elle soit rétablie. Au Conseil national, M. Cottier de Lausanne, a déposé un postulat à ce sujet en 1951 et M. Meili, de Zurich, a interpellé à nouveau le Conseil fédéral sur ce problème aux Chambres, en 1955. A la demande du Département fédéral de justice et

police, M. Liver prépare actuellement un avant-projet de loi sur la possibilité de réintroduire la propriété par étages. C'est dire que l'idée a fait du chemin depuis quatre ans.

La propriété par appartements semble, en effet, avoir beaucoup d'adeptes, surtout en Suisse romande. Diverses associations suisses se sont déclarées en faveur de ce système, ainsi que des personnalités du monde politique, des directeurs de banque, des juristes, des sociologues.

Pour la division des immeubles.

Ils prétendent que les terrains sont devenus très rares et leurs prix sinon exorbitants, du moins trop élevés pour la majorité des personnes privées. Le coût de la construction a aussi beaucoup augmenté, de sorte que la propriété immobilière a passé aux mains de groupements financiers, de sociétés anonymes, qui se soucient davantage du rendement des fonds placés que des besoins des locataires. Les propriétaires de maisons anciennes, qui ont été autorisés à augmenter les loyers de façon limitée, cèdent souvent à la tentation de les remplacer par des bâtiments modernes à loyers élevés.

Devant l'impossibilité de construire eux-mêmes ou d'acheter une maison, les particuliers sont obligés de louer des appartements chers, difficiles à trouver, souvent peu conformes à leurs aspirations, sur plan, dans des blocs locatifs dont ils ne connaissent pas les propriétaires.

La crise du logement n'est pas près d'être résolue, étant donné la stabilité de la haute conjoncture et le développement constant des centres urbains de grande et de moyenne importance. La réintroduction du droit de propriété par étages la résoudrait partiellement. Ses avantages économiques et sociaux sont indéniables. Ce système permettrait, en effet, l'accès d'un plus grand nombre à la propriété bâtie et éviterait une concentration excessive des capitaux dans le domaine immobilier. Il encouragerait l'épargne, les propriétaires d'appartements pouvant investir leur capital à des conditions intéressantes dans un bien réel et s'assurer en même temps un moyen pratique, plus économique, de se loger jusqu'à leurs vieux jours.

Ses désavantages.

Ils sont, à vrai dire, peu nombreux et pas toujours préemptoires. Les litiges entre copropriétaires ne seraient certainement ni moins rares ni plus difficiles à résoudre que ceux qui opposent des locataires. Les expériences faites à l'étranger ont démontré qu'ils étaient moins fréquents.

Les complications d'ordre technique seraient certaines mais pas insurmontables.

Le droit de la femme à l'égalité politique

(suite)

Alors qu'en droit public allemand, par exemple, cette soumission du législateur était encore très controversée sous l'empire de la Constitution de Weimar de 1919¹⁰, elle était acquise en Suisse déjà au siècle dernier (cf. notamment l'arrêt de principe ATF 6, page 172 et suivantes) et n'est pas mise en discussion dans la doctrine actuelle¹¹. A mon sens, il faut aller encore plus loin et admettre que le législateur constitutionnel est lui aussi tenu par ce principe. Il appartient en partie au législateur ordinaire et en partie à la juridiction constitutionnelle de juger ce qui doit être considéré comme égal ; en revanche, l'impératif fondamental d'après lequel ce qui est égal doit être traité de façon égale, est une « norme éternelle », inchangeable, qui est soustraite à la compétence du législateur constitutionnel. Au vingtième siècle, il est clair que le pouvoir suprême de l'Etat, le pouvoir constituant, peut en fait s'attribuer la toute puissance et se mettre en fait au-dessus de ces « normes éternelles » ; il n'en reste pas moins qu'en droit il ne saurait en être de même et qu'une thèse semblable n'aurait aucune place dans le système constitutionnel d'un Etat de droit¹².

3. Le principe de l'égalité de traitement est enfin très étendu en ce qui concerne son contenu. Il ne comprend pas seulement « l'égalité devant la loi », mais aussi « l'égalité de la loi ».

L'*« égalité devant la loi »*, ou « égalité dans l'application de la loi », exige que la loi (par quoi il faut comprendre également les règles du droit coutumier) soit appliquée sans exception et de façon correcte. Cette exigence d'égalité s'exprime également dans le principe de la légalité. Une grande partie de la casuistique de la section de droit public du Tribunal fédéral est consacrée au développement de ce principe.

Mais, outre l'égalité dans l'application de la loi, existe l'exigence plus large de l'*« égalité de la règle légale elle-même »*. L'arrêt du T.F. déjà cité à plusieurs reprises, du 2. avril 1880 (ATF 6, page 172), le disait clairement : « Ce principe signifie d'une part que l'application des lois doit être la même pour tous les citoyens... mais aussi, d'autre part, que

le législateur doit traiter tous les citoyens de façon égale ». Cette exigence de traitement égal (de ce qui est semblable, cf. plus bas sous lettre b) concerne les droits à la liberté (même autonomie), les droits politiques (égale participation aux affaires publiques, « droit de vote général et égal », égalité démocratique) et les prestations de l'Etat (même droit à ces prestations). Le statut juridique de chacun, comme personne individuelle, comme citoyen ou comme ayant droit aux prestations de l'Etat économique et social, doit être dominé par l'égalité de traitement. En conséquence, le même principe doit valoir aussi pour l'établissement des limites à la liberté et pour celui de l'étendue des devoirs.

Principe fondamental de la communauté libre, l'égalité est en même temps l'*expression et la garantie de la valeur de la personne humaine*, qui doit être respectée également dans chaque sujet de droit. Mais pour que cette valeur de base puisse être sauvegardée dans l'*application du droit*, il est nécessaire qu'elle ait auparavant guidé le législateur dans l'*établissement du droit*. Cette égalité de traitement est le devoir essentiel du législateur.

Mais que signifie « égalité de traitement » ?

b) Le principe d'égalité proclamé par notre C.F. exige le traitement égal de ce qui est semblable, le traitement différent de ce qui est différent. Le législateur viole cette exigence de base d'un Etat de droit démocratique lorsque, dans la loi, il fait des différences où il ne devrait pas en faire, soit lorsque sans motif il promulgue du droit spécial ; mais il viole également ce principe lorsqu'il ne fait pas de différence dans les cas où équitablement il aurait dû en faire et prévoir des règles spéciales. Le traitement semblable de ce qui est différent est manifestement aussi injustifié que le traitement différent de ce qui est semblable.

Mais les sujets, les objets et les rapports sur lesquels le législateur doit légiférer, sont toujours à la fois « semblables » et « différents » ; ils sont, en effet, semblables sur un ou plusieurs points, mais en même temps différents sur d'autres points¹³ ; dès lors, la maxime « traitement semblable de ce qui est semblable, traitement différent de ce qui est différent » ne suffit pas à elle seule. Le législateur doit être parfaitement conscient des inégalités de fait et examiner si et dans quel sens l'organisation juridique doit en tenir compte. A ce point de vue également, l'arrêt du 2 avril 1880 en la cause Jäggi (ATF 6, page 172 et suivantes) a fait jurisprudence. En ce qui concerne l'*égalité de traitement*, il

Une femme ministre Mme Marguerite Klompé

compétence en ce domaine s'est affirmée. C'est ainsi qu'elle fit plusieurs fois partie de la délégation néerlandaise à l'Assemblée générale des Nations unies. En 1949, elle est membre de l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe, et depuis 1952 elle est la seule femme à siéger à l'Assemblée commune de la Communauté du charbon et de l'acier.

Dans les milieux internationaux, son nom est bien connu. Par son dévouement, l'enthousiasme inébranlable avec lesquels elle travaille à la cause européenne, par le charme personnel qu'elle impose dans la vie politique toujours dominée par les hommes, elle s'est attirée beaucoup de sympathie. A Strasbourg, on l'appelle parfois « Madame de Klompadour » et ce surnom aimable, où il ne faut pas chercher d'arrière-pensée, dit assez la place qu'elle a conquise dans les esprits et les coeurs de ses collègues.

Mais son œuvre s'étend aussi au domaine social, témoin son activité dans l'Union des volontaires féminines. Dans le groupe parlementaire catholique populaire de la Deuxième Chambre, elle est considérée comme une spécialiste des questions sociales. Pendant la discussion du budget social pour l'année en cours, elle se demandait si la politique internationale pouvait s'allier au travail social. Mais l'expérience lui a appris, dit-elle, que ces deux activités se combinent fort bien. Ses fonctions ministérielles lui fournissent aujourd'hui l'occasion de mettre ses dons d'esprit et de cœur au service des activités sociales toujours plus importantes dans le monde actuel.

(Le Courier)

la spéculation, et que les logements vendus le soient à des prix abordables. Elles se demandent aussi comment se ferait la répartition.

Il est à prévoir que la population féminine dans son ensemble accueillera avec satisfaction le rétablissement de la propriété par étages. Car, plus encore que leurs maris ou leurs pères, les femmes éprouvent un désir de sécurité, de stabilité, de continuité. A un confort ultra-moderne coûteux, incertain quant à sa durée, la plupart préfèrent une installation conforme à leurs goûts et à leurs ressources, plus modeste mais définitive. L'appartement locatif les empêche souvent de la réaliser, la propriété par étages le leur permettrait.

A.S.F.

LE JOURNAL EST EN VENTE à Genève :
A la Librairie Payot, au Molard
et à la Librairie Jullien, au Bourg-de-Four.

s'exprime comme suit : « Le principe de l'égalité devant la loi exige un traitement égal des citoyens non seulement si les conditions de fait sont rigoureusement identiques, mais chaque fois que tous les éléments de fait essentiels sont semblables ». En ce qui concerne l'inégalité de traitement, l'arrêt poursuit : « Pour justifier une inégalité dans le traitement juridique des citoyens, on ne saurait invoquer une quelconque différence dans les conditions de fait ; il faut, au contraire, que cette différence concerne des éléments qui, d'après les principes de l'ordre juridique déterminants pour la réglementation du domaine du droit dont il s'agit, peuvent être considérés comme essentiels. Si la différence de fait n'est pas telle, le traitement juridique différent de citoyens ou de classes de citoyens constitue un écart à la règle de droit qui ne repose pas sur des motifs objectifs, mais sur l'arbitraire, et qui viole ainsi le principe constitutionnel de l'égalité devant la loi (A.T.F. 6, p. 174). Ainsi pour la question du traitement égal ou inégal des citoyens, le législateur doit seules considérer comme décisives, l'égalité ou l'inégalité de « tous les éléments de fait essentiels ». Ce sont « les principes reconnus de l'ordre juridique et éthique en vigueur », c'est-à-dire les principes fondamentaux de notre Etat de droit démocratique et libre, qui permettront de décider ce qu'il faut entendre par différences « essentielles » (« erheblich »)¹⁴. La valeur décisive, la règle directrice sont cependant le principe de la personne humaine libre et responsable. La « liberté » n'est possible dans la communauté que si les particuliers sont non seulement libres contre l'emprise de l'Etat (droits à la liberté au sens restreint), mais aussi libres pour coopérer à l'œuvre de l'Etat

¹⁰ ATF 6, p. 172 et s.; Burckhardt, Comm., p. 29 et s.; Giacometti, Bundesstaatsrecht, p. 406 et s.; H. Nef, Gleichheit und Gerechtigkeit, 1941, p. 3 et s., p. 24 et s.; Rechtsgleichheit, SJK, p. 2; S. Frici, Die Gleichheit aller Schweizer vor dem Gesetz, Diss. Zür. 1945, p. 163 et s., p. 173 et s.



Maturité, baccalauréats
Diplômes de commerce et de langues
Classes préparatoires
des âges de 10 ans

¹¹ Cf. Werner Kägi, Rechtstaat und Demokratie, dans Festgabe für Z. Giacometti, 1953, p. 108 et s., 132 et s.

¹² Cf. Hans Nef, Gleichheit und Gerechtigkeit, 1941, p. 10 et s., 24 et s.

VAUD

Séance suffragiste du 26 octobre

(suite)

L'avis de droit demandé à M. Kaegi, professeur à Zurich, conclut que le rôle joué par les femmes ne correspond plus à leur situation civique. Le sentiment de l'égalité a évolué depuis 1848, depuis 1874 ; à plusieurs reprises, à la suite de recours, le Tribunal fédéral a admis des interprétations lorsque des circonstances essentielles l'exigent ; ainsi ont été supprimées les inégalités fondées sur la confession, sur les conditions économiques, sur la naturalisation récente, sur l'analphabétisme ; en 1887, la Haute Cour refusa l'inscription d'une femme au barreau, elle l'admit en 1923, estimant que la décision prise en 1887 n'était plus en rapport avec les circonstances. Aujourd'hui, les circonstances exigent que les femmes soient vraiment égales aux hommes devant la loi. Déjà en 1923, des Bernoises ont recouru au Tribunal fédéral ; elles furent déboutées ; il en a été de même pour des Genevoises en 1928 ; trente ans ont passé, et bien des événements. Le moment est venu de recommander pour faire cesser la violation constante de la Constitution en son article 4.

*

Mme Quinche, très applaudie par l'assistance, convaincue qu'il faut agir, exposa ensuite la position des associations féminines qui protestent contre le futur article 22 bis de la Constitution fédérale qui les mobilise comme gardes d'immeubles. Le patriotisme des femmes suisses est intact, mais ces mineures politiques ne veulent plus de nouvelles responsabilités sans les droits politiques, n'admettent pas une obligation militaire qu'elles ne seront pas appelées à voter.

Pour terminer cette vivante assemblée, Mme Jacqueline Fischer, juriste à Lausanne, exposa clairement les divers aspects du droit familial institué par le Code civil du 1912, les divers régimes matrimoniaux, en insistant sur les avantages de la séparation des biens, parla du droit successoral. Ces explications étaient nécessaires pour répondre intelligemment au questionnaire adressé à de très nombreuses femmes par l'Alliance de sociétés féminines suisses en vue d'une révision du Code civil.

S. B.

Séance du 23 novembre

Nous sommes tous égaux devant la loi, c'est entendu ; mais il faut préciser que c'est devant la loi d'impôt ! Nous avons peine à reviser les jugements qui datent d'un demi-siècle.

Le 23 novembre, à Lausanne, M. G. Blanc, directeur de « Fidès », député, a expliqué aux membres du Suffrage féminin les motifs qui ont conduit le Conseil d'Etat à présenter une nouvelle loi d'impôt ; il a exposé les innovations de la loi, commenté les principales dispositions concernant l'impôt sur le revenu, l'impôt complémentaire sur la fortune, l'impôt sur les personnes morales, l'impôt minimum, l'impôt sur les transferts immobiliers, en insistant sur les déductions qui seront prévues par la loi.

Mme A. Quinche, présidente, après avoir remercié le conférencier de son exposé clair et pratique, a fait remarquer que les femmes paient les impôts, mais ne sont pas appelées à discuter et à approuver les textes légaux

Les présidentes des sections suffragistes suisses ont tenu leur assemblée annuelle à Neuchâtel, le dimanche 18 novembre. Cette rencontre fut très réussie. On entendit d'abord les rapports des actions entreprises dans divers cantons ou les projets qui sont à l'étude.

On apprit avec satisfaction que le rapport du Conseil fédéral sur le postulat Picot, rapport impatiennement attendu, paraîtra au mois de décembre. L'avis de droit traduit en français du professeur Kaegi dont nous publions le texte dans ce journal, fut présenté aux présidentes sous forme de brochure achevée, il sera envoyé aux députés des Chambres fédérales, de même il peut être acheté par toutes les personnes qui le désireront.

A l'assemblée générale de Lausanne, au printemps, la proposition avait été acceptée de procéder à une enquête, dans tous nos cantons, sur l'instruction civique telle qu'elle est donnée à la jeunesse.

Mme Grobet a présenté un questionnaire qui a été remis à toutes les présidentes, qu'elles feront remplir et qui constituera la base de l'enquête prévue. Sur cette base, on pourra étudier les améliorations à apporter à l'instruction civique dans notre pays.

Dans le débat consacré au projet d'article constitutionnel consacré à la protection des civils, il est nettement apparu que si les suffragistes combattaient la notion d'obligation,

ce n'est pas qu'elles en contestent l'utilité mais qu'elles ne peuvent admettre de n'être pas consultées, comme électrices, sur cette question, un tel précédent pourrait avoir des conséquences lointaines et importantes.

Il va bien sans dire que cette assemblée ne pouvait ignorer les événements dramatiques actuels, aussi les assistantes furent-elles invitées à protester encore contre les déportations de Hongrois hors de leur patrie. Puis furent émis les vieux résumés dans le communiqué de presse suivant :

Dans sa conférence des présidentes, réunies à Neuchâtel sous la direction de Mme Gallo, l'Association suisse pour le suffrage féminin, après avoir exprimé son admiration devant la lutte courageuse du peuple hongrois pour la liberté, a examiné le projet d'article constitutionnel sur la protection des civils. La conférence maintient son point de vue selon lequel même le service des femmes dans les gardes d'immeubles ne peut être que volontaire.

Enfin, elle a émis le vœu que la journée du suffrage féminin coïncide à l'avenir avec la journée des droits de l'homme, étant donné que la déclaration universelle des Droits de l'homme garantit à tous, sans distinction de sexe, le droit de participer aux affaires publiques de leur pays, directement ou par un représentant librement élu.

JURA BERNOIS

Ce printemps les électeurs jurassiens ont prouvé l'intérêt qu'ils portent au droit de vote des femmes en matière communale. Si, dans l'ensemble du canton, le verdict a été négatif, les résultats de cette consultation populaire montrent combien l'idée, elle, a fait du chemin.

Les représentantes de nombreuses organisations féminines jurassiennes viennent de se réunir. Il s'agissait de faire le point et de préparer l'avenir. Un comité de vigilance et d'action suivra les événements et proposera un plan de travail.

Et c'est ainsi que, cet hiver, au Jura, les femmes pourront faire méthodiquement leur apprentissage civique. Elles se retrouveront en classes de travail, pour s'initier à la vie politique, étudier les institutions et s'exercer au mécanisme des votations.

Une question a été posée et qui sera transmise à l'autorité compétente : les femmes ont-elles le droit d'assister à une assemblée communale ? Ce qui est valable au Conseil national et au Grand Conseil ne l'est-il pas pour la commune ?

BALE-VILLE

Initiative cantonale

Une initiative cantonale a été lancée dans le but de demander une votation conjointe des électeurs et des électrices si la question du suffrage féminin était posée.

Comment les choses se sont-elles passées jusqu'ici ?

La constitution cantonale bernoise dit expressément que seuls les citoyens du sexe masculin ont le droit de voter.

Par conséquent, pour que les femmes obtiennent le droit de vote, une *modification constitutionnelle* est nécessaire.

Pour toute modification constitutionnelle, les seuls électeurs autorisés ont donc été les hommes. Aussi, dans toutes les votations demandant le suffrage féminin, ce droit a été repoussé, bien qu'à Bâle et à Genève, les femmes aient réclamé ce droit à une grosse majorité.

Quel est l'initiative ?

Les femmes jugent indigne et injuste que, sur cette question, les hommes soient seuls consultés. L'initiative demande que, pour l'introduction du suffrage féminin, l'ensemble des adultes des deux sexes puissent voter. C'est là le sens du nouvel article 58 de la constitution que propose l'initiative.

Combien de signatures doit recueillir l'initiative ?

Qui a le droit de signer cette initiative ?

Seuls les citoyens électeurs (les citoyens suisses habitant le canton de Bâle-Ville ayant plus de 20 ans).

(*Die Staatsbürgerin*)

LUCERNE

Pour la surveillance des établissements hospitaliers

Après étude de la motion présentée par F. Portmann (soc.) le 13 septembre 1955 demandant « la nomination d'une commis-

EXTRAIT VITAMINEUX BEVITA

Pour assaisonner et tartiner
Le meilleur au goût



Pour soigner
TOUX et MAUX DE GORGE
prenez la
POTION FINCK
(formule du Dr. Bischoff)
En vente à la PHARMACIE FINCK & C°
26, rue du Mont-Blanc, Genève
au prix de Fr. 1.90 Tél. 32 71 15

(droits politiques), c'est-à-dire que si le citoyen peut participer à la formation de la volonté étatique et par là à la législation de son pays. Le droit de « libre disposition » ne se réalise pleinement que dans une telle participation à la volonté commune. La notion moderne de démocratie implique que dans la mesure du possible le « peuple tout entier » (ce terme étant limité aux citoyens adultes) doit posséder ces droits politiques. L'idée de l'égalité des citoyens a conduit très vite en Suisse au postulat du « droit de vote général et égal », — mais limité jusqu'à présent aux hommes !

La question de savoir quelles *differences de fait* sont « essentielles » pour le traitement égal ou inégal des citoyens n'est pas tranchée par déduction logique d'un axiome reconnu une fois pour toutes, mais c'est une question d'appréciation résolue d'après les « principes reconnus de l'ordre juridique et étatique en vigueur », d'après les « idées reçues » (A.T.F. 6, p. 174). Il ne s'agit pas de se reporter à la volonté du législateur de 1848 ou de 1874 ; d'un autre côté, certes, il ne faut pas non plus se livrer aux courants du moment. Il importe, au contraire, de se fonder sur l'*idéal de justice libéral et démocratique, tel qu'il se manifeste dans la conscience juridique vivante*. C'est le devoir du législateur, du juge et des auteurs que de comprendre à chaque génération l'examen de ces « principes de l'organisation juridique et étatique » légués par la tradition et de les fixer à nouveau sur la base des conceptions juridiques récentes. Telle est notre tâche, dans ce travail, pour la question qui nous occupe, et nous allons donc rechercher si la différence de sexe est encore aujourd'hui, pour les droits politiques, une différence « essentielle » qui justifie l'exclusion de la femme du « droit de vote général et égal ».

c) Le fait que le Tribunal fédéral n'a qu'un droit d'examen limité ne change rien à ce qui a été dit ci-dessus au sujet de la portée du principe de l'égalité des droits. Certes, selon l'art. 113, al. 3 C.F., « le Tribunal fédéral appliquera les lois votées par l'Assemblée fédérale et les arrêtés de

cette assemblée qui ont une portée générale, et il se conformera également aux traités que l'Assemblée fédérale aura ratifiés » ; ce texte limite ainsi très strictement le « droit d'examen du juge ». Certes, la loi fédérale d'organisation judiciaire (art. 84 de la loi de 1943 : art. 178, ch. 1 de celle de 1893 ; art. 59 de celle de 1878) limite la compétence du Tribunal fédéral aux arrêtés ou décisions (arrêts) des cantons¹². Certes, enfin, la jurisprudence du Tribunal fédéral limite dans la règle son examen aux cas d'arbitrairie, c'est-à-dire aux « différences de traitement spécialement évidentes ». Sans doute, toutes ces règles, légales ou jurisprudentielles, restreignent-elles la protection du citoyen ; mais elles ne sauraient en aucun cas porter atteinte au principe d'égalité lui-même. Bien que la sanction de droit public puisse à certains égards manquer, l'impératif de l'égalité demeure dans le sens étendu indiqué plus haut. Les limitations imposées au Tribunal fédéral, qui sont du reste en partie des auto-limitations, peuvent se justifier pour des raisons démocratiques et fédérales¹³ ; elles ne sauraient, en revanche, enlever à l'art. 4 CF son importance très étendue, qui n'est pas limitée à l'interdiction de l'arbitraire, c'est-à-dire des injustices qualifiées et des atteintes graves à l'égalité des droits, mais qui postule de façon positive le traitement juridique égal des citoyens.

II. Le principe d'égalité dans la Constitution fédérale de 1848 et l'exclusion de la femme des droits politiques

L'art. 4 de la CF de 1848 — qui a été repris mot à mot dans la Constitution actuellement en vigueur — a la teneur

¹² Ceci d'ailleurs n'était pas contraire à la Constitution, comme le pensait F. Fleiner, *Bundesstaatsrecht*, p. 443 ; cf. Giacometti, *Verfassungsgerichtsbarkeit*, p. 33 et s., p. 42 et s., *Bundesstaatsrecht*, p. 886 et s.

¹³ Cf. Giacometti, *Bundesstaatsrecht*, p. 417, 886 et s., 932 et s., *Verfassungsgerichtsbarkeit*, p. 41 et s., 85 et s.

suivante :

« Tous les Suisses sont égaux devant la loi. Il n'y a en Suisse ni sujets, ni privilégiés de lieu, de naissance, de personnes ou de familles ».

La première phrase énonce de façon abstraite le principe de l'égalité de traitement ; en revanche, la deuxième phrase énumère de façon concrète quelques privilégiés qui n'auront plus cours en Suisse.

D'après la doctrine actuelle, la deuxième phrase n'a plus qu'une importance historique¹⁴ ; elle se borne à citer, de façon exemplaire, certaines inégalités qui sont déjà exclues en droit par la première phrase ; elle est ainsi juridiquement superflue. En 1848, elle était essentielle, non seulement pour des raisons politiques (comme formule révolutionnaire s'opposant au système de l'Ancien Régime fondé sur les privilégiés), mais aussi pour des raisons juridiques (comme règle excluant la « création de droits seigneuriaux »). En 1848, la deuxième phrase avait ainsi une importance juridique très précise, tandis que la première phrase devait plutôt apparaître comme un beau programme à réaliser¹⁵. Il manquait en tout cas à la phrase « tous les Suisses sont égaux devant la loi » cette clarté et cette signification étendue que la jurisprudence et la doctrine lui ont aujourd'hui données (cf. supra I a).

Dans un sens toutefois, la situation juridique sous l'emprise de la CF de 1848 était claire : la différence des sexes était considérée comme décisive au point de vue juridique ; l'exclusion de la femme des droits politiques fut décidée en partie par connaissance de cause et sans aucune équivoque.

(à suivre)

W. Kägi.

¹⁴ Giacometti, *Bundesstaatsrecht*, p. 410.

¹⁵ Quelques théoriciens l'avaient qualifiée de « phrase malheureuse », J. Meyer, *Geschichte des schw. Bundesstaatsrechts*, 1875, vol. 2, p. 360 et s., Ed. His, *Geschichte des schw. Staatsrechts*, vol. III, p. 497, rem. 3.